

COMPLETANT ET MODIFIANT LE CODE DES IMPOTS,
DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET SUR LE
REVENU DES VALEURS MOBILIERES

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO A
DELIBERE ET ADOPTE;

LE PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1er.- La délibération n° 64/58 du 12 Juin 1958 codifiant au Territoire du Moyen-Congo les impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières est complétée et modifiée comme il est indiqué ci-après :

ARTICLE 2.- Modifications apportées au livre I :

- 1^{er}- A l'article 3, supprimer : ni obligation -
- 2^o- A l'article 4, supprimer : les obligations et ajouter à la fin du 1^{er} alinéa : un marché.
- 3^o- A l'article 8, au lieu de : les actes notariés, lire : les actes civils.
- 4^o- Le texte de l'article 10 est supprimé et remplacé par le suivant. Sont enregistrés sur les minutes et originaux, les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, les adjudications au rabais et les marchés.
- 5^o- A l'article 29, supprimer : ni obligation, ni libération.
- 6^o- A l'article 187, in fine remplacer : Conseil de Gouvernement par Conseil des Ministres.
- 7^o- Après l'article 215, ajouter : Créances
art. 215 bis.- Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 1 Fr par 100 francs.
- 8^o- A l'article 261 - 2^o/- : Remplacer cet alinéa par le texte suivant :
2^o/- que l'apport ait été préalablement agréé par le Ministre des Finances.
- 9^o- A l'article 277, paragraphes 1 et 3, remplacer : Gouverneur Président du Conseil de Gouvernement du Territoire, par : Premier Ministre.
- 10^o- A l'article 291, au lieu de : ... assujettis à l'enregistrement par l'article 64 ci-dessus,
Lire : ... assujettis à l'enregistrement par l'article 10 ci-dessus.
- 11^o- A l'article 306 ajouter : qui sont enregistrés gratis lorsqu'il a lieu à la formalité de l'enregistrement.

- 12^o- A l'article 320, ajouter à la fin du premier alinéa : et les sociétés africaines de prévoyance.
- 13^o- Après l'article 331, ajouter :
Article 331 bis : Tous actes et pièces intéressant le fonctionnement de l'Association de la Croix Rouge Française, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds International de Secours à l'Enfance, et dont les droits seraient supportés légalement par ces organismes.
- 14^o- A la fin du livre I - Après le chapitre XIV, ajouter :

Chapitre XV

Sommes et valeurs atteintes par la prescription -

- Attribution à la République -

Art. 352 - Sont définitivement acquis à la République :

1^o) Le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateur ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique;

2^o) Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle;

3^o) Les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale, tous avoirs en espèces, dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années;

4^o) Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les transferts des titres nominatifs acquis à la République dans les conditions prévues par le présent article sont effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du Chef du service des Domaines certifiant le droit de la République.

ARTICLE 3.- Modifications apportées au Livre II.

- 1^o- A l'article 4, supprimer : après avis de l'Assemblée Territoriale.
- 2^o- Art. 43.- A supprimer entièrement.
- 3^o- Art. 44.- A supprimer entièrement.
- 4^o- Art. 46.- A supprimer entièrement et à remplacer par le texte suivant : Il est prononcé une amende de 1.000 frs :
1^o/ Pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbre.

2°/ Pour chaque acte ou écrit sous signatures privées
sujet au timbre de dimension et rédigé sur papier non timbré.

Les contrevenants, dans les cas ci-dessus payent en
outre les droits de timbre.

5° - Après l'article 137, ajouter :
Art. 138. Les procès-verbaux de douane ainsi que les sou-
missions et les transactions en tenant lieu.

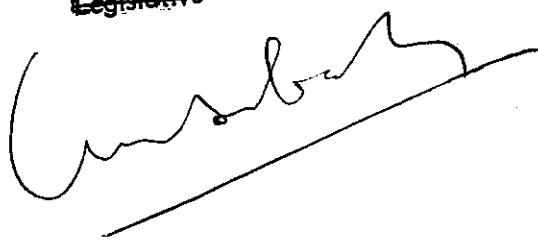
ARTICLE 4.- Modifications apportées au Livre III -

Ajouter à l'article 18 - 5° - un paragraphe
d) ainsi rédigé : aux parts d'intérêt dans les sociétés civiles as-
sujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la
réglementation) constituées entre co-proprétaires, et ayant uni-
quement pour objet la gestion de leurs immeubles à l'exclusion de
toutes opérations commerciales se rattachant à la profession d'in-
termédiaire.

ARTICLE 5.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 Novembre 1959

Le Président de l'Assemblée
Nationale
Legislative



P. LE PREMIER MINISTRE, et P.O.
Le Ministre des Travaux Publics



Abbé Fulbert YOULOU